

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
REFERENCE MAJ 18/11/2022

1/ Généralités

Les parties conviennent de soumettre la Commande aux présentes Conditions Générales de Vente qui prévalent sur tous échanges antérieurs, tout autre document de l'Acheteur et notamment toutes Conditions Générales d'Achat.

Il est rappelé que les parties se doivent coopération et échanges d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution de la Commande.

Il est convenu de désigner par :

- **CGV** : les présentes conditions générales de vente ;
- **le Fournisseur**, la société **Cegelec NDT-PES**, société par actions simplifiée au capital de 12.001.000 €uros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 537 933 913 dont le siège social est situé à la rue de la Mare aux Joncs- ZAE de la Tremblaie - 91220 Le Plessis Pâté et agissant sous la marque « **Actemium** » ;
- **l'Acheteur** ou le destinataire de l'Article et documents associés.
- **la Commande** : l'offre du Fournisseur, le bon de Commande incluant les conditions particulières de la Commande, les présentes CGV agréées entre l'Acheteur et le Fournisseur, les conditions particulières primant sur les présentes CGV;
- **l'Article** : le(s) article(s), le(s) matériel(s), produit(s), source(s) radioactive(s) scellée(s), logiciel(s), document(s), prestation(s) de services associées objet de la Commande.

Sauf stipulation contraire, les prix indiqués dans l'offre du Fournisseur restent valables 2 (deux) mois à compter de la date d'émission de l'offre du Fournisseur. Toute prorogation éventuelle de la validité d'une offre sera faite par écrit et uniquement à l'initiative du Fournisseur.

2/ Livraison

Sauf stipulation contraire, les livraisons sont effectuées FCA (Incoterm 2020) en France Métropolitaine.

Dans tous les cas, l'Article voyage aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes les constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois (3) jours qui suivent la livraison de l'Article.

La livraison sera effectuée conformément au programme de livraison prévu, sauf cas résultant d'une cause étrangère à la volonté du Fournisseur ou en cas de force majeure. En cas de dépassement des délais, les dates de livraison seront prorogées en conséquence, sans ouvrir droit à réparation par voie de dommages et intérêts, suspension ou réfaction des paiements, ou annulation des Commandes en cours.

3/ Réception par l'Acheteur

Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Articles livrés, doivent être formulées par l'Acheteur par écrit dans les huit (8) jours de l'arrivée des Articles, la date du bon de livraison faisant foi.

Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou défauts de conformité constatés. Il devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou de ces défauts de conformité et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

A défaut de stipulation contraire des conditions particulières, le Fournisseur est réputé livrer les Articles sans en effectuer l'installation.

En tout état de cause, l'Acheteur reste responsable de tous travaux requis pour une mise en service correcte de l'installation (préparation des servitudes) ainsi que de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité particuliers liés à l'activité si nécessaire.

4/ Délais

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les délais prévus dans l'offre. En cas de non-respect de ces délais pour des raisons qui lui sont directement imputables et lorsque le retard a causé un dommage dûment constaté entraînant un préjudice dûment justifié, l'Acheteur pourra exclusivement appliquer des pénalités de retard après mise en demeure restée infructueuse et sur demande motivée calculée sur le montant contractuel hors taxes des Articles concernés, au taux de 0,2 % par jour ouvré et complet de retard, plafonnées d'un montant maximum de 5% du montant de la Commande. Ces pénalités auront le caractère de dommages et intérêts forfaitaires et seront exclusives de tout autre dédommagement de l'Acheteur à ce titre et de toute autre sanction au titre du retard.

En cas d'impossibilité et/ou de report de livraison imputable directement ou indirectement à l'Acheteur par rapport aux dates contractuelles envisagées, le Fournisseur se réserve le droit de réclamer le paiement de 80% du solde de la Commande (en dehors de toute prestation d'installation), l'Acheteur acceptant par voie de conséquence le principe d'une telle facturation.

5/ Prix

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, les prix figurant dans l'offre sont réputés fermes en euros, hors taxes. Leur nature et leur montant sont précisés dans l'offre. L'Acheteur s'engage à payer au Fournisseur la TVA portée sur la facture.

Sauf stipulation contraire, les prix des Articles importés incluent les droits de douane pour une livraison en France Métropolitaine.

Toute variation des taux ou assiette des taxes ou droits de douane par rapport à ceux en vigueur à la date d'acceptation de la Commande pourra être répercutée par le Fournisseur à l'Acheteur au moment de la facturation.

Tout impôt, taxe, ou autre prestation à payer en application des lois et règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit seront à la charge de l'Acheteur.

Quel que soit le montant de la Commande, le montant de la facturation ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de cent cinquante euros hors taxes (150 Euros HT).

Pour les commandes comprises entre cent cinquante euros hors taxes (150 € HT) et trois cents euros hors taxes (300 € HT), des frais administratifs de traitement de la commande d'un montant forfaitaire de quarante euros hors taxes (40 € HT) seront appliqués. Pour les commandes comprises entre trois cents euros hors taxes (300 € HT) et six cents euros hors taxes (600 € HT), des frais administratifs de traitement de la commande d'un montant forfaitaire de vingt euros hors taxes (20 € HT) seront appliqués.

Les appareils de l'Acheteur stockés chez le Fournisseur pourront faire l'objet d'une facturation pour frais de stockage par ce dernier dont le montant sera communiqué dans l'offre ou dans la grille tarifaire annuelle et ce, au-delà de trois (3) mois de stockage chez le Fournisseur.

6/ Paiement

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, une facture d'acompte sera émise par le Fournisseur à raison de trente pour cent (30 %) du montant TTC de la Commande à l'acceptation de l'offre par l'Acheteur et une facture du solde (70% du montant TTC de Commande) sera émise par le Fournisseur à la date d'expédition des marchandises ou fin d'exécution des prestations. Le prix facturé sera payé par virement bancaire, à 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Tout paiement en retard portera intérêt, de plein droit à partir du jour suivant la date de règlement prévue ci-dessus, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points, tel que calculé selon les conditions de l'article L 441-10-II du Code de Commerce.

D'autre part, sans préjudice des pénalités visées ci-avant, une indemnité de quarante euros (40 €) sera due de plein droit par l'Acheteur en cas de retard de paiement pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité, une indemnisation complémentaire sera due correspondante au montant des frais supplémentaires justifiés.

En outre, en cas du manquement de l'Acheteur à ses obligations contractuelles, le Fournisseur pourra, suspendre la livraison des Articles jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et/ou procéder de plein droit à la résiliation de la Commande, sans encourir ni pénalités ni autre sanction, suivant les conditions décrites à l'article 11.

7/ Réserve de propriété

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIETE DES ARTICLES VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT AU SENS DE CETTE CLAUSE LA REMISE D'UN TITRE CREATANT UNE OBLIGATION DE PAYER (TRAITE OU AUTRE). LE DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES PEUT ENTRAINER LA REVENDICATION DES ARTICLES. CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT A L'ACHETEUR, DES LA REMISE AU TRANSPORTEUR, DES RISQUES DE PERTE ET DE DETERIORATION DES MATERIELS VENDUS AINSI QUE DES DOMMAGES QU'ils POURRAIENT OCCASIONNER.
EN CAS DE SAISIE OPEREE PAR DES TIERS SUR LES PRODUITS APRES LIVRAISON ET AVANT PAIEMENT DU PRIX, L'ACHETEUR EST TENU D'EN INFORMER LE FOURNISSEUR.
DANS LE CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, LES MATERIELS POURRONT ETRE REVENDIQUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.624-16 DU CODE DE COMMERCE.

8/ Garantie

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre les vices cachés de l'Article vendu. Cette garantie sera limitée à la durée de garantie contractuelle précisée dans l'offre ou à défaut dans les présentes CGV et l'Acheteur disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la manifestation du vice pour saisir le Fournisseur de son recours en garantie.

Le Fournisseur garantit qu'à la date de livraison, les Articles sont en bon état de fonctionnement, conformes à la documentation technique visée expressément dans l'offre.

- Les équipements standards neufs sont garantis contractuellement par le Fournisseur contre tout défaut de fabrication ou vice de matière et ce, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'expédition figurant sur le bordereau d'expédition (sauf indication contraire dans les conditions particulières).
- Les tubes à rayons X des générateurs stationnaires sont garantis contractuellement par le Fournisseur contre tout défaut de fabrication ou vice de matière pendant une durée de 18 (dix-huit) mois avec un maximum de 2000 heures de haute tension et ce, à compter de la date de livraison figurant sur le bordereau d'expédition.
En cas de dommage, les frais de remplacement seront calculés *prorata temporis* de la période écoulée depuis la date de livraison figurant sur le bordereau d'expédition (et ce sous réserve que la mise en service ait été réalisée par un intervenant agréé par le Fournisseur).
- Les traducteurs ultrasons sont garantis contractuellement par le Fournisseur contre tout défaut de fabrication ou vice de matière pendant une durée de 6 (six) mois à compter de la date de livraison figurant sur le bordereau d'expédition.
- Les capteurs d'émission acoustique sont garantis contractuellement par le Fournisseur contre tout défaut de fabrication ou vice de matière pendant une durée de trois (3) mois, à compter de la date de livraison figurant sur le bordereau d'expédition.
- Les sources radioactives scellées ne font pas l'objet d'une garantie contractuelle.

La durée de garantie de l'Article réparé ou remplacé ne pourra excéder la période de garantie initiale de l'Article défectueux. Par ailleurs, une garantie de trois (3) mois sera appliquée à l'élément remplacé.

Cette garantie s'appliquera seulement dans la mesure où les Matériels auront été correctement entretenus, suivant les recommandations du Fournisseur, et sous réserve que ces Matériels aient été utilisés dans les conditions normales d'emploi. La garantie ne couvre pas les défectuosités résultant d'une usure normale, d'utilisations inhabituelles, d'une négligence dans la maintenance ou l'entretien.

Cette garantie ne couvre pas les produits modifiés après avoir quitté le site du Fournisseur, soit par l'installation de parties non fabriquées par le Fournisseur, soit de toute autre manière, à moins que ces modifications n'aient reçu l'accord du Fournisseur.

Cette garantie cesse d'être valable pour tout Article ayant subi un accident ou un incendie.

Le Fournisseur décidera seul du remplacement, de la réparation d'une pièce défectueuse, ou du remboursement de l'Article. Sauf stipulation contraire, la garantie ne couvre pas les dépenses de main d'œuvre du Fournisseur pour le démontage, pour le remplacement des pièces, les réparations, les réglages, la réinstallation ou tout autre travail. Les réparations sont garanties pendant une durée de trois (3) mois à compter de la réparation.

Les frais de transport et d'assurance correspondant au retour du Matériel sur le site du Fournisseur seront pris en charge par l'Acheteur et les frais de réexpédition à l'Acheteur seront couverts par le Fournisseur. Pendant la période de garantie, pour toute demande d'intervention sur site, les frais de déplacement sont à la charge de l'Acheteur.

Dans le mois suivant la découverte d'une défectuosité, l'Acheteur devra faire parvenir au Fournisseur l'Article concerné. L'Acheteur joindra à cet envoi un rapport détaillé et justifié précisant les motifs de la réclamation.

LES DISPOSITIONS DE CETTE CLAUSE CONSTITUENT LA SEULE OBLIGATION DE GARANTIE EN CE QUI CONCERNE TOUS MATERIELS DEFECTUEUX ET PREVALENT SUR TOUTES AUTRES GARANTIES IMPLICITES OU EXPLICITES EXISTANT DANS TOUT AUTRE DOCUMENT.

9/ Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur est limitée aux dommages matériels et directs qui lui sont imputables dans le cadre de l'exécution de la Commande.

La responsabilité du Fournisseur est limitée au montant hors taxe perçu par le Fournisseur au titre de la Commande concernée.

En aucun cas, le Fournisseur ne sera responsable des dommages indirects ou fortuits dus à un Article, de manière générale de tout dommage immatériels notamment, à titre non limitatif, préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires, les pertes de données, de la privation de jouissance des logiciels, des manques à gagner ou augmentation de couts et dépenses, y compris les frais de reconstruction de fichiers, des pertes d'exploitation, des pertes de contrats commerciaux.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de la contamination de biens matériels ou de personnes physiques liés à l'utilisation par l'Acheteur, des Articles, qu'il aura fourni au titre d'une Commande.

L'Acheteur demeure entièrement et exclusivement responsable de toutes les contaminations causées par ces Articles, il s'engage (et se porte-fort vis-à-vis de tout autre utilisateur des Articles) à tenir le Fournisseur et/ou ses sous-traitants, indemne(s) de tous les recours de tiers à son encontre au titre des contaminations pour des dommages que l'Acheteur aurait pu leur causer, sans limite de montant, dans le cadre de leur utilisation.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit, d'une mauvaise utilisation des Articles ou du non-respect des règles de sécurité et d'utilisation qui lui sont applicables. L'Acheteur devra s'assurer d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

10/ Propriété – Confidentialité

Le Fournisseur conservera la propriété de l'ensemble des documents émis par lui et communiqués à l'Acheteur ou dont celui-ci a pu prendre connaissance dans le cadre de la Commande. Ceux-ci ne pourront être utilisés que par l'Acheteur et pour les seuls besoins de l'exécution de la Commande. Ces documents seront confidentiels et ne pourront être communiqués à des tiers sans autorisation préalable écrite du Fournisseur.

L'ensemble du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'exécution de la Commande restera la propriété exclusive du Fournisseur.

11/ Reprise de sources radioactives scellées en fin d'utilisation

En application de l'article R1333-161 du Code de la Santé Publique, le Fournisseur accepte de reprendre une source radioactive scellée fournie par ses soins en fin d'utilisation et à la demande du détenteur qui devra intervenir dans un délai de 10 ans (hors prolongation validée par l'ASN) après la date du premier visa d'enregistrement de l'IRSN figurant sur le formulaire de demande de fourniture, étant entendu que les frais de reprises sont à la charge de l'Acheteur.

Aucun retour de source ne devra être effectué sans l'accord préalable du Fournisseur donné après réception :

- d'une copie de la demande de fourniture d'origine,
- d'une copie du certificat de source d'origine,
- d'un certificat de non-contamination établi par un organisme agréé,
- d'un engagement de la responsabilité réglementaire de l'Acheteur certifiant exact les renseignements transmis.

Toute source radioactive scellée doit être rendue nue par son détenteur sur le site du Fournisseur, aux frais et risques du détenteur, emballée et étiquetée conformément à la réglementation en vigueur.

L'Acheteur s'engage à ce titre à faire respecter les dispositions du présent article et de la réglementation applicable par contrat au(x) futur(s) détenteur(s) de ces sources radioactives scellées. En tout état de cause, le Fournisseur ne peut pas être tenu pour responsable de l'utilisation ou de la destination future des sources fournies à l'Acheteur dans le cadre de la Commande.

TOUTES PROBLEMATIQUES D'IDENTIFICATION DES SOURCES ET/OU D'INEXACTITUDE DES INFORMATIONS RELATIVES A CES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES SONT SUSCEPTIBLES DE GENERER DES FRAIS ET/OU AUTRES CONSEQUENCES FINANCIERES POUR LE FOURNISSEUR QUI SERONT INTEGRALEMENT SUPPORTES PAR LE DETENTEUR. L'ACHETEUR SE PORTE FORT DU BON RESPECT DU PRESENT ARTICLE.

12 / Ethique et Conformité – Sanctions internationales et mesures restrictives

La politique éthique et conformité du Fournisseur s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI, <https://www.vinci.com/> ou sur simple demande auprès du Fournisseur : son Manifeste Ensemble, sa Charte Ethique et Comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes Directrices sur les droits humains ; ensemble les « Valeurs de VINCI ».

Le Fournisseur diffuse et met en œuvre les Lignes Directrices dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie, en conséquence souhaite associer l'Acheteur à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.

Les parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement.

En conséquence, l'Acheteur s'engage, au titre de ses obligations essentielles (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où elle exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de ses activités, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, celles relatives au respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et celles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Fournisseur de toute demande, action ou omission ou évènement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

L'Acheteur autorise d'ores et déjà le Fournisseur à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client de se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 12, il indemnisera, tiendra indemne le Fournisseur de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

L'Acheteur s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de biens à double usage...) européenne et/ou américaine concernant la vente, l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Fournisseur, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution de la Commande, de même que toute violation par l'Acheteur d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours de la Commande, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations de la Commande et de permettre au Fournisseur de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur.

L'Acheteur souhaitant revendre une source radioactive ou un matériel en contenant s'engage à fournir au Fournisseur une déclaration de l'utilisateur final (« End-User Statement »). La revente ne pourra être validée qu'après vérification et validation par le Fournisseur de cette déclaration.

13 / Suspension / Remèdes à l'inexécution / Résiliation

Les parties conviennent que toute inexécution sera régie par les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties peut prononcer la résiliation de la Commande en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations au titre de la Commande après mise en demeure par tout moyen resté sans effet dans un délai de trente (30) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

Le manquement invoqué doit soit, être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité de l'exécution de la Commande, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures, de la suspension de la Commande d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois, de la violation des règles énoncées à l'article 12/ « Ethique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

Toutefois, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Fournisseur se réserve le droit, en cas de non-paiement par l'Acheteur d'une ou plusieurs factures, ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution de la Commande, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de la Commande jusqu'à la remise des documents/informations et/ou jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et ce sans encourir aucune pénalité. Il se réserve également le droit de procéder de plein droit à la résiliation de la Commande, sans encourir ni pénalités ni autre sanction, quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

14/ Données Personnelles

14.1 Dans le cadre de la Commande, les parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 14 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

14.2 Pour l'exécution de la Commande, l'Acheteur a la qualité de Responsable de Traitement et le Fournisseur de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement, pour les seules finalités objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Fournisseur deviendrait Responsable de Traitement et l'Acheteur Sous-Traitant, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

15/ Droit applicable – juridiction compétente

La Commande est soumise exclusivement au droit français à l'exception des dispositions issues de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différends, litiges ou contestations relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Commande pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les parties dans les trente (30) jours suivant la saisine par l'une d'entre elles, le Tribunal de Commerce de Paris sera exclusivement compétent pour connaître dudit litige.